 <b>FranceAgriMer</b>	<b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b>
<b>Direction Animation des Filières Service Innovation et Qualité Unité Normalisation et Qualité</b>	<b>FILIERES/SIQ/ 2011-66 du 1<sup>er</sup> décembre 2011</b>
<b>Dossier suivi par : Anne-Kristen LUCBERT et Valérie POULAIN</b>	
<b>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Membres du CS céréales, DGPAAT, DGAL.</b>	<b>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</b>

**Objet :** La présente décision a pour objectif de définir les modalités de financement d'actions menées par l'Etablissement pour le compte des professionnels de la filière céréalière en faveur de la qualité sanitaire et technologique des céréales.

**Bases réglementaires :**

- La Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 7
- Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-27,
- Le code général des impôts, notamment son article 1619 ;
- La Décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation de FranceAgriMer,
- L'Avis du Conseil spécialisé de la filière céréalière de FranceAgriMer du 9 novembre 2011.

**Résumé :** Cette décision définit les modalités et conditions de financement par FranceAgriMer d'actions en faveur de l'amélioration de la qualité sanitaire et technologique des céréales pour le compte des professionnels de la filière.

**Mots-clés :** qualité sanitaire et technologique des céréales, circuits d'analyses, diffusion d'informations techniques, appui technique, normalisation, filière céréalière, TFA.

## **Article 1 : Objectif et champ d'application des actions**

Dans le but d'améliorer la qualité sanitaire des céréales, FranceAgriMer assure les missions relevant des thématiques suivantes :

- mise en œuvre de normes d'analyses de la qualité sanitaire des céréales ;
- contribution à l'élaboration ou à l'application de la réglementation nationale et communautaire relative à la qualité sanitaire des céréales ;
- études et projets d'appui technique découlant de programmes d'expérimentation ;
- contribution à la normalisation des produits céréaliers et des techniques d'analyse.

Ces missions, réalisées sous maîtrise d'ouvrage de FranceAgriMer dans l'intérêt de la filière céréalière, nécessitent la mise en place d'actions techniques. Elles sont conduites dans le cadre de prestations de service ou en interne (notamment le laboratoire d'analyse de la Rochelle). Ces actions sont suivies ou pilotées, le cas échéant, par des groupes de travail ou comités de pilotage professionnels animés par FranceAgriMer. Elles font l'objet de compte-rendu au Conseil spécialisé des céréales.

## **Article 2 : Actions éligibles**

Les actions éligibles en faveur de la filière céréalière découlent des thématiques citées à l'article précédent. Elles sont détaillées par thème ci-dessous :

- ✓ **Mise en œuvre de normes d'analyses techniques en laboratoire :**
  - participation de laboratoires à des circuits d'essais d'aptitude leur permettant d'auto-évaluer leur(s) compétence(s) en matière d'analyses des produits céréaliers au regard de normes existantes.
- ✓ **Contribution à l'élaboration ou à l'application de la réglementation nationale et communautaire ;**
  - réalisation d'analyses de lots de céréales en vue de la détection et de la quantification de tout type de contaminant ou de l'identification de caractéristiques technologiques (prélèvements, envoi d'échantillons, analyses des résultats).
- ✓ **Etudes et projets d'appui technique découlant de programmes d'expérimentation :**
  - élaboration d'outils de diagnostic innovants permettant d'évaluer la performance de matériels de traitement ou de techniques mises en œuvre par les opérateurs de la filière,
  - études faisant suite à un programme de recherche permettant de préciser les conditions d'application des conclusions du programme.
- ✓ **Contribution à la normalisation des produits et des techniques:**
  - mise en place de normes en matière de caractérisation des produits ou de techniques d'analyse des produits céréaliers.

Afin d'améliorer l'impact auprès des professionnels des missions assurées par l'Etablissement, les actions suivantes sont éligibles :

- la réalisation et la diffusion de supports de communications (fiches d'information, affichages, guide, CR-ROM...) relatifs aux différentes actions présentées ci-dessus. Les documents sont à destination des professionnels concernés par ces opérations.

### **Article 3 : Modalités de décision**

Le programme, le budget prévisionnel ainsi qu'un bilan des actions de l'année écoulée sont présentés annuellement devant le Conseil spécialisé céréales.

Les actions techniques sont préparées en collaboration avec les administrations concernées (DGAL, DGCCRF) ainsi qu'avec les professionnels et les centres techniques de la filière.

Dans le cas où la maîtrise d'œuvre est assurée par un prestataire externe, les prestations sont programmées conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (CMP). Pour les montants de prestations inférieurs à 4 000 euros HT (seuils fixés par le CMP), les actions donnent lieu à l'établissement de décisions d'engagement du Directeur général ou d'une convention.


### **Article 4 : Durée**

Les dépenses réalisées et/ou engagées par FranceAgriMer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 entrent dans le champ d'application de la présente décision.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le  
**- 1 DEC. 2011**

Le Directeur général,

  
Fabien BOVA

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Direction Animation des Filières Service Innovation et Qualité Unité Normalisation et Qualité</p>	<p>FILIERES/SIQ/ 2011-67 du 1<sup>er</sup> décembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Anne-Kristen LUCBERT et Adeline MILLET</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Membres du CS pêche, DPMA, DGAL.</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**Objet :** La présente décision a pour objectif de définir les modalités de financement d'actions menées par l'Etablissement pour le compte des professionnels de la filière pêche selon le régime de l'aide d'Etat notifiée N544/2003 – taxe fiscale affectée à FranceAgriMer sur les produits de la pêche.

**Bases réglementaires :**

- La Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 7,
- Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-27,
- La décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation de FranceAgriMer,
- L'aide d'Etat n°544/2003 - taxe fiscale affectée - du 16 mars 2004 et notamment son paragraphe 3.2.3,
- L'avis du conseil spécialisé de la filière « produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce » de FranceAgriMer du 26 octobre 2011.

**Résumé :** Cette décision définit les modalités et conditions de financement des actions nécessaires à la structuration de la filière pêche menées par FranceAgriMer au bénéfice des organisations professionnelles et financées sous le régime notifié sous la référence 544/2003 relatif à l'emploi du produit de la taxe fiscale affectée (TFA).

**Mots-clés :** structuration professionnelle, normalisation, guides de bonnes pratiques, mise en place de signes de différenciation des produits, traçabilité, systèmes d'informations, études techniques, diffusion d'informations techniques, filière pêche, TFA.

## **Article 1 : Objectif et champ d'application des actions**

Dans le but de soutenir la structuration de la filière pêche, FranceAgriMer assure les missions relevant des thématiques suivantes :

- **études relatives** à l'organisation professionnelle ;
- normalisation des produits et guides de bonnes pratiques ;
- différenciation des produits ;
- **études relatives aux conditions** de mise en marché des produits ;

Ces missions, réalisées sous maîtrise d'ouvrage de FranceAgriMer dans l'intérêt de tout ou partie de la filière pêche, nécessitent la mise en place d'actions techniques, souvent réalisées dans le cadre de prestations de service. Ces actions sont suivies ou pilotées, le cas échéant, par des groupes de travail ou comités de pilotage professionnels animés par FranceAgriMer. Elles font l'objet de compte rendu au Conseil spécialisé des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce.

## **Article 2 : Actions concernées**

Les actions éligibles en faveur de la structuration de la filière découlent des thématiques citées à l'article précédent. Elles sont détaillées par thème ci-dessous :

### ➤ **Organisation professionnelle :**

- études relatives à l'organisation de la filière ; études juridiques, études de faisabilité technico-économique,

### ➤ **Normalisation et guides de bonnes pratiques :**

- études et diffusion d'informations relatives à l'amélioration de la sécurité des denrées alimentaires (guides de bonnes pratiques),
- développement de la normalisation.

### ➤ **Différenciation des produits :**

- étude et analyse stratégique de la mise en place de nouveaux signes de qualité,
- création et mise en place de signes de qualité et de différenciation des produits de la pêche durable et responsable,

### ➤ **Conditions de mise en marché des produits :**

- actions en faveur de la transparence des marchés des produits de la pêche notamment par le développement de systèmes d'informations performants,
- développement de la traçabilité,

Afin d'améliorer l'impact auprès des professionnels des missions assurées par l'Etablissement, les actions suivantes sont éligibles :

- la réalisation et la diffusion de supports de communications (fiches d'information, affiches, guide, CD-ROM...) relatifs aux différentes actions présentées ci-dessus. Les documents sont à destination des professionnels concernés par ces opérations.

### **Article 3 : Modalités de décision**

Le programme, le budget prévisionnel ainsi qu'un bilan des actions de l'année écoulée sont présentés annuellement devant le Conseil spécialisé des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce.

Les actions techniques sont préparées en collaboration avec les administrations concernées (notamment DPMA, DGAL et DGCCRF) ainsi qu'avec les professionnels concernés.

Dans le cas où la **maîtrise d'œuvre** est assurée par un prestataire externe, les prestations sont programmées conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (CMP). Pour les montants de prestations inférieurs à 4 000 euros HT (seuils fixés par le CMP), les actions donnent lieu à l'établissement de décisions d'engagement du Directeur général ou d'une convention.

### **Article 4 : Durée**

Les dépenses réalisées et/ou engagées par FranceAgriMer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 entrent dans le champ d'application de la présente décision. Cette dernière est applicable jusqu'au 16 mars 2014.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le - 1 DEC. 2011

Le Directeur général



Fabien BOVA

DIRECTION GESTION DES AIDES  
SERVICE AIDES NATIONALES  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2011-70  
du 14 décembre 2011**

Dossier suivi par :  
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations  
Christine KLICH – 01.73.30.35.40 –  
Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 –  
Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 –  
courriel nom.prenom@franceagrimer.fr

**PLAN DE DIFFUSION :**

Mmes et MM les Préfets de région  
Mmes et MM les Préfets de département  
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M  
Mmes et MM les D.R.A.A.F.  
Mmes et MM les techniciens référencés  
MAAPRAT : SG– DGPAAT - DGAL  
MINEFI : Direction du Budget 7A  
M. le Contrôleur Général  
CGAAER  
APCA  
ASTREDHOR  
FNPHP  
FELCOOP  
FNAB  
FNSEA – Jeunes Agriculteurs  
La Coordination Rurale  
La Confédération Paysanne

**MISE EN APPLICATION IMMEDIATE**

**Objet :** Ouverture d'un appel à candidatures concernant la modernisation dans le secteur de l'horticulture ornementale : serres et aires de cultures hors sol de plein air.

VU la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011 du Directeur général de FranceAgriMer,

**Mot-clés :** APPEL A CANDIDATURES, SERRES HORTICOLES, INVESTISSEMENT, MODERNISATION, EXTENSION, ECONOMIE D'ENERGIE, RECONVERSION ENERGETIQUE.

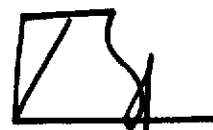
**Article 1 :**

L'objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011, d'ouvrir un appel à candidatures en vue de la modernisation, dans le secteur de l'horticulture ornementale, des serres et des aires de cultures hors sol de plein air.

**Article 2 :**

L'appel à candidatures, ci-joint, ouvert du 15 décembre 2011 au 31 mars 2012 sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire et consultable sur le site [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr).

Le Directeur général



Fabien BOVA





FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

#####

**Date d'ouverture de l'appel à candidatures  
15 décembre 2011**

**Modernisation du parc de serres  
horticoles  
et  
aires de culture hors sol de plein air.**

**Date limite d'envoi des candidatures : 31 mars 2012  
le cachet de la poste faisant foi**

Le dossier de candidature doit être produit en deux exemplaires (un original et une copie) par **courrier recommandé avec avis de réception**, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex et en un exemplaire (une copie) par courrier simple à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dans le ressort de laquelle se trouve le siège de votre exploitation

Contact au niveau national :

FranceAgriMer  
Service des Aides Nationales  
Unité CPER Aides aux filières et aux exploitations  
Florence POINSSOT - 01 73 30 31 34  
Christine KLICH 01 - 73 30 35 40  
Yvon PICARD - 01 73 30 31 99

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire le 14 octobre 2011, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'une aide au titre de la modernisation du parc de serres horticoles et aires de culture hors sol de plein air.

Cette décision, partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, sous la rubrique « réglementation/décisions du Directeur » à l'adresse suivante : [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, dans le secteur de l'horticulture ornementale, de contribuer à moderniser le parc de serres, ainsi que les aires de culture hors-sol de plein air, et de rationaliser la conception des nouvelles installations, en participant au financement d'investissements de nature à :

- améliorer l'efficacité énergétique ;
- favoriser la substitution énergétique au profit de sources d'énergies les plus compétitives ;
- permettre les économies d'eau ;
- réduire l'utilisation des produits phytosanitaires.

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- les bulbes à fleur,
- les plantes en pot et à massif,
- les fleurs coupées et les feuillages coupés,
- les végétaux de pépinières ornementales,
- les végétaux de pépinières fruitières destinés à l'amateur,
- les jeunes plants destinés à l'horticulture et à la pépinière ornementale,

- les jeunes plants maraîchers destinés à l'amateur,
- les plantes aromatiques destinées à l'amateur.

Les demandeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011, peuvent présenter utilement leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

Seules les demandes comportant l'ensemble des pièces exigées à la date de clôture de l'appel à candidatures seront examinées dans le cadre de la sélection dont les modalités sont décrites dans la décision susvisée.

Les projets retenus à l'issue de cette sélection feront l'objet d'une convention, entre le demandeur, d'une part, et FranceAgriMer, d'autre part, qui précisera, notamment, les modalités d'attribution de l'aide par Etablissement et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement des travaux délivrée par l'Etablissement.

Les demandes non éligibles, ou celles ne pouvant être retenues à l'issue de la sélection en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes, ainsi que les dossiers incomplets à la date de clôture du présent appel à candidatures, feront l'objet d'une décision motivée de rejet.